



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

### ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES NON PROGRAMMES ET DES INTERVENTIONS D'URGENCE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023. INEO.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le Code de la Route et notamment son article R 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,
- Vu le courrier de Ineo reçu le 13 janvier 2023, dans le cadre des travaux d'urgence à réaliser sur l'éclairage public de la Commune,
- **Considérant** que compte-tenu des délais d'intervention, il est matériellement impossible pour Ineo de solliciter un arrêté de voirie avant ce type d'intervention,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les services de Ineo sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2023, à occuper le domaine public communal aux fins de réaliser des travaux ou interventions d'urgence. Ces travaux d'urgence devront désigner une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public.

**Article 2** : Ineo devra mettre en place la signalisation adaptée et indiquer le chantier de jour comme de nuit, Ineo devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Ineo sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Ineo devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de Ineo,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 18 janvier 2023

Pour le Maire absent ou empêché,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication site internet de la commune le :

19 Janv. 2023

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Préfecture  
régionale  
des Alpilles

Tel.: 04 90 54 30 06 - Fax.: 04 90 54 36 45 - Email: contact.mairie@maussanelalpillles.fr

Communauté de Communes  
VALLEE des BAUX-ALPILLES